

ISSN 1769 - 4000

N° 87 – MARCHÉS N° 10

Sur www.fntp.fr le 13 septembre 2018 - [Abonnez-vous](#)

LES APPORTS LA LOI DITE « ESSOC » EN MATIÈRE DE SIMPLIFICATION DU DROIT ET DES DÉMARCHES DES ENTREPRISES

L'essentiel

La loi ESSOC fixe des principes généraux en faveur de la simplification du droit et des relations entre administrations et usagers sous forme d'une « stratégie nationale d'orientation de l'action publique », qui lui est annexée.

Ces principes s'appliquent à L'Etat mais aussi aux collectivités territoriales et leurs groupements ainsi qu'aux autres personnes publiques et personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public administratif.

En tant qu'annexe à la loi, la stratégie nationale n'a pas la même valeur normative.

Elle constitue toutefois un engagement politique général du gouvernement en faveur de la simplification du droit et des relations entre administration et usagers, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers.

De nouveaux droits sont consacrés pour les entreprises dans leurs relations avec l'administration (droit à la régularisation en cas d'erreur, nouvelles procédures de rescrit), ainsi que différentes mesures de simplification.

Enfin, la loi consacre également le développement des procédures de médiation et transaction dans les relations avec l'administration, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Un dispositif de médiation généralisée est mis en place pour 3 ans, à titre expérimental, dans 4 régions « test », via la Médiation des entreprises.

Le secteur des Travaux Publics a vocation à bénéficier de cette expérimentation qui sera précisée dans un décret à paraître.

L'ensemble de ces principes trouvent des cas d'application concrets pour les entreprises dans la loi elle-même, notamment, [en matière d'application du droit du travail](#), [du droit fiscal](#) ou encore [du code des douanes](#).

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

[LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance](#)

Contact : daj@fntp.fr



PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORIENTATION DE L'ACTION PUBLIQUE EN FAVEUR DE LA SIMPLIFICATION DU DROIT

La stratégie nationale d'orientation de l'action publique couvre

- **Les relations entre l'administration et les entreprises (principes généraux de loyauté, simplicité et d'adaptation)**

Ces principes doivent inspirer la conduite de l'action publique au quotidien, particulièrement dans les relations entre l'administration et les entreprises :

- conseil et accompagnement dans les démarches et la bonne application du droit,
- association des personnes intéressées aux décisions qui les concernent,
- principe de « bonne foi »,
- droit à consulter et connaître l'état de sa situation administrative et l'avancement du traitement de ses démarches et demandes,
- prise en compte de la capacité financière des contribuables en cas de recouvrement fiscale ou administratif.

- **L'organisation et le fonctionnement de l'administratif au service du public (principes de modernisation, simplification, décentralisation et d'efficacité)**

A noter : un accent particulier est placé sur l'adaptation « *aux nécessités de l'aménagement du territoire* », ou encore « *à la diversité et à la spécificité des territoires* ».

- **les conditions d'élaboration des normes et décisions publiques**, qui doivent être strictement nécessaires et proportionnées, en particulier tenir compte du coût induit pour leurs destinataires et les tiers.

DE NOUVEAUX DROITS POUR LES ENTREPRISES DANS LEURS RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

La loi ESSOC apporte de nombreuses modifications au code des relations entre le public et l'administration (CRPA), dont la disposition emblématique du texte, dite « *droit à l'erreur* », qui est en réalité « *un droit à régulariser une situation* ».

Droit à la régularisation en cas d'erreur

ART L. 123-1 ET L. 123-2 CRPA

« Un droit à l'erreur » est reconnu aux personnes physiques et morales dans deux hypothèses :

- Une première « méconnaissance » d'une règle qui leur est applicable,
 - Une erreur matérielle lors du renseignement de leur situation.
- A condition d'avoir régularisé leur situation :
- soit spontanément,
 - soit à la demande de l'administration dans le délai qu'elle prescrit.
- **Si ces conditions sont réunies, les personnes concernées ne peuvent se voir infliger de sanctions pécuniaires ou être privées totalement ou partiellement d'une prestation due.**

A noter : il revient à l'administration de prouver la mauvaise foi ou la fraude.

- **Exceptions** : cette disposition n'est pas applicable aux sanctions :
- requises pour la mise en œuvre du droit de l'Union européenne,
 - prononcées en cas de méconnaissance des règles préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement,
 - prévues par un contrat,
 - prononcées par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle.

ENCADREMENT DES CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION SUR LES ENTREPRISES

Droit au contrôle et opposabilité du contrôle

(ART. L 124-1 et 124-2 CRPA)

Un droit au contrôle est également reconnu aux personnes physiques et morales en lien avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le droit au contrôle présente l'avantage de pouvoir donner lieu à des conclusions expresses opposables par la personne contrôlée.

De plus, si l'administration constate, à l'issue de son contrôle, une méconnaissance des règles applicables à la situation de la personne contrôlée, celle-ci peut régulariser sa situation sans être sanctionnée, conformément « au droit à l'erreur ».

- L'administration est tenue de donner suite aux demandes de contrôles dans un « *délai raisonnable* », sauf mauvaise foi ou demande abusive (par exemple, dans le cas d'une sollicitation visant délibérément à engorger les services).

A noter : La loi précise toutefois que les conclusions cessent d'être opposables en cas de changement de circonstances de droit ou de fait postérieur de nature à affecter leur validité.

Expérimentation de la limitation de la durée des contrôles sur les PME / TPE

(ART. 32)

Dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, l'ensemble des contrôles opérés par les administrations à l'encontre d'une entreprise de moins de deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ne peut dépasser, pour un même établissement, **une durée cumulée de neuf mois sur une période de trois ans**.

Cette limitation de durée n'est pas opposable s'il existe des indices précis et concordants de manquement à une obligation légale ou réglementaire.

AUTRES MESURES DE SIMPLIFICATION

Droit à l'instruction d'un dossier en cas de pièce manquante

(ART. L. 114-5-1 CRPA)

Cette disposition permet de poursuivre l'instruction d'un dossier, en cas de pièce manquante non indispensable, et ceci jusqu'à la décision d'attribution du droit concerné. L'attribution est alors effective après réception de cette pièce par l'administration.

Opposabilité des documents administratifs publiés sur des sites internet officiels

(ART. L. 312-3 CRPA)

Toute personne peut se prévaloir des documents administratifs émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et publiés sur des sites internet désignés par décret.

Il est également possible de se prévaloir de l'interprétation d'une règle, **même erronée**, opérée par ces documents pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers, tant que cette interprétation n'a pas été modifiée, à l'exception des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement.

Développement des procédures de rescrit

(ART. 21)

▪ Grands projets d'aménagement :

En matière d'urbanisme, la loi ESSOC établit un droit à une prise de position formelle de l'administration sous trois mois pour les projets d'aménagement supérieur à 50 000 m² de surface taxable concernant la taxe d'aménagement, le versement pour sous-densité, la « redevance bureaux » en Ile-de-France, les redevances des agences de l'eau ou encore la redevance d'archéologie préventive.

A noter : Le cas particulier du « **rescrit-contrôle** » qui constitue une extension de la garantie fiscale accordée aux redevables. La prise de position du service sur l'ensemble des points examinés, y compris ceux examinés à la demande du redevable, dans le cadre d'un contrôle d'initiative sera opposable à l'administration et vaudra rescrit.

A titre expérimental, pour certaines des procédures de rescrit prévues par la loi ESSOC, le demandeur pourra joindre à sa demande un projet de prise de position. Celui-ci sera réputé approuvé en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

L'expérimentation sera mise en œuvre pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat qui en précisera les modalités d'application.

▪ Computation des délais de paiement entre professionnels (article L. 441-6-2 du code commerce)

Les entreprises pourront saisir la DGCCRF afin d'obtenir une prise de position sur la conformité **d'une méthode de computation des délais de paiement** qu'elles envisagent de mettre en place (délai de 45 jours fin de mois à la place de 60 jours calendaires, délai de 45 jours pour les factures périodiques).

Cette prise de position formelle sécurise l'entreprise qui ne pourra pas se voir infliger les sanctions prévues pour non-respect des délais de paiement, en cas de changement d'appréciation de l'autorité administrative. Seules les entreprises des secteurs économiques mentionnés dans un décret (à venir), pourront bénéficier de ce dispositif.

Les secteurs économiques sont ceux « dans lesquels se posent des difficultés particulières en matière de délais de paiement appréciées en fonction du nombre et de la gravité des incidents de paiement qui y sont constatés et de leur impact économique sur les secteurs concernés ou de la nature et de la récurrence des difficultés d'interprétation qu'y font naître les règles relatives aux délais de paiement ».

DÉVELOPPEMENT DES PROCÉDURES DE MÉDIATION ET TRANSACTION AVEC L'ADMINISTRATION

Expérimentation d'une Médiation généralisée dans les relations avec l'administration

(ART. 36)

Il est créé, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, un dispositif de médiation visant à résoudre les différends entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations et les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

A noter : Il s'agit de renforcer la résolution préventive des litiges au-delà des dispositifs spécifiques de médiation qui existent au sein des administrations et du dispositif de médiateur des entreprises qui a vocation à résoudre les différends entre entreprises. En vue de créer cette fonction « charnière », il est donc proposé une expérimentation qui permettra de déterminer les conditions dans lesquelles ce nouveau dispositif pourra être coordonné aux médiations pré-existantes ainsi que la structure la mieux à même de le porter.

Pour cette période expérimentale de 3 ans, ce rôle sera confié à la Médiation des entreprises. Un décret doit fixer les modalités de l'expérimentation, en particulier, les régions où elle sera mise en œuvre et les secteurs économiques concernés.

Le secteur des Travaux Publics sera a priori concerné.

Rappel : En cas d'ouverture d'une médiation :

- les délais de recours contentieux sont interrompus, et,
- les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle :

- soit l'une des parties ou les deux,
- soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Transactions avec une administration de l'Etat

(ART. L. 423-2)

Afin d'inciter les administrations de l'Etat à transiger en cas de litiges indemnitaires, la loi précise les conditions dans lesquelles elles peuvent recourir à une transaction.

Le principe du recours à la transaction et le montant de celle-ci peuvent être préalablement soumis à l'avis d'un comité dont la composition est précisée par décret en Conseil d'Etat. L'avis du comité est obligatoire lorsque le montant en cause dépasse un seuil précisé par le même décret.

De plus, à l'exception de sa responsabilité pénale, la responsabilité personnelle du signataire de la transaction ne peut être mise en cause à raison du principe du recours à la transaction et de ses montants, lorsque l'avis du comité a été suivi.